

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 mai 2012
Français
Original : anglais

**Lettres identiques datées du 2 mai 2012, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la République arabe
syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui représente la position de la République arabe syrienne sur le quinzième rapport du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité ([S/2012/244](#)) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité, avant la date à laquelle le rapport sera examiné par le Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Louay **Falouh**



**Annexe aux lettres identiques datées du 2 mai 2012
adressées au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la République
arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je souhaite appeler votre attention sur la position de la République arabe syrienne concernant le quinzième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité ([S/2012/244](#)).

- La Syrie tient à réaffirmer son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban.
- Au sujet des paragraphes 3, 17 et 36 du rapport, la Syrie juge inadmissible l'amalgame persistant, qui est fait de façon délibérée et incompréhensible, entre les événements intérieurs survenus en Syrie et le mandat confié au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1559 (2004), qui consiste essentiellement à surveiller la situation au Liban, sachant que les opérations de l'armée syrienne le long de la frontière libano-syrienne évoquées dans le rapport sont légitimes au regard de l'exercice par les autorités syriennes de leur souveraineté nationale. L'objectif est d'empêcher les infiltrations de terroristes ou d'armes en territoire syrien. Les informations relatives à la pose de mines proviennent de sources erronées. Il est pour le moins surprenant que l'on attribue dans le rapport le décès d'un journaliste libanais à des coups de feu tirés par l'armée syrienne, sans que l'on ait cherché à obtenir la moindre information à partir des enquêtes réalisées, qui auraient pu indiquer le contraire.
- La Syrie rejette une fois de plus les mentions faites aux paragraphes 5 et 8 au tracé de la frontière syro-libanaise. Il s'agit là d'une question bilatérale qui, au regard du droit coutumier international, relève de la souveraineté des États, seuls habilités à adopter et appliquer de telles mesures. Elle réaffirme que le véritable obstacle est la poursuite par Israël de son agression et de son occupation du Golan syrien et des fermes de Chebaa, qui empêche toute délimitation de la frontière dans ces régions. La communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour contraindre Israël à se retirer des territoires libanais et syriens occupés, en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et du principe de l'échange de territoires contre la paix, afin de parvenir à une paix juste et globale dans la région. La référence à des « milices libanaises et non libanaises » nous pousse inévitablement à nous interroger sur l'absence de recommandation sur les mesures à prendre contre des groupes armés qui s'en prennent au régime syrien et commettent des assassinats et des actes de terrorisme et font passer des armes à partir du territoire libanais.
- S'agissant du paragraphe 9, la Syrie affirme que la plupart des personnes fuyant au Liban appartiennent à des groupes terroristes armés et sont recherchées par la justice syrienne ou ont été contraintes par ces groupes à abandonner leurs habitations afin de provoquer une crise qui servirait de prétexte à une ingérence sous couvert d'une intervention humanitaire. En ce

qui concerne les opérations de l'armée syrienne mentionnées dans le rapport, la Syrie confirme que toutes les opérations se sont déroulées à l'intérieur du territoire syrien et que toute affirmation du contraire est fausse. Force est de constater que l'appel au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban ne s'accompagne pas d'un appel comparable au respect de sa sécurité et son indépendance par des mesures contraignant Israël à se retirer du territoire libanais et notamment de mesures dissuasives visant à l'empêcher de violer la souveraineté du Liban et son espace aérien en particulier.

- Au sujet du paragraphe 11, la Syrie réaffirme une fois de plus sa position selon laquelle l'obstacle au règlement de la question des fermes de Chebaa est la poursuite de l'occupation par Israël du Golan syrien et des fermes de Chebaa et son refus de respecter les résolutions issues de la légitimité internationale. Tout tracé de frontières dans une situation d'occupation est donc impossible.
- Il est fait mention au paragraphe 20 de transferts d'armes en territoire syrien, ce que les autorités libanaises ont confirmé mais que l'ONU n'a pas été en mesure de vérifier de façon indépendante. Le rapport évoque paradoxalement la responsabilité présumée de la Syrie dans la mort du journaliste libanais alors qu'aucun jugement définitif n'a été prononcé sur les circonstances entourant sa mort.
- En ce qui concerne les paragraphes 24 et 43 sur les « groupes armés palestiniens », nous réaffirons que la présence palestinienne au Liban est régie par les accords libano-palestiniens, auxquels la Syrie n'est pas partie. Au sujet des positions palestiniennes situées de part et d'autre de la frontière libano-syrienne citées dans le rapport, nous confirmons qu'elles se trouvent toutes en territoire libanais et que la Syrie n'interviendra donc pas dans cette affaire; la présence palestinienne au Liban et dans les pays voisins s'explique principalement par la poursuite par Israël de l'occupation du territoire palestinien et son refus d'appliquer les résolutions issues de la légitimité internationale, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, garantissant aux réfugiés palestiniens le droit au retour dans les territoires dont ils ont été expulsés.
- La Syrie rejette des conclusions qui ne reposent sur aucune preuve solide ou concrète, ainsi que la qualification injuste figurant au paragraphe 37 du rapport. Qui plus est, elle s'étonne que le rapport fasse abstraction du fait que des groupes terroristes appuyés par certains milieux politiques libanais se servent de la frontière syro-libanaise pour faire passer des armes qui, au cours de la période écoulée, ont entraîné la mort de milliers de Syriens innocents.
- Nous tenons à réaffirmer une fois de plus que la communauté internationale, si elle souhaite jouer un rôle positif au Liban, doit rapidement mettre un terme à l'occupation par Israël du territoire libanais, ce qui appuierait la sécurité et l'indépendance du Liban et aurait une incidence positive sur la Syrie et toute la région.